

REDUCTION ONSS « PREMIERS ENGAGEMENTS »

Mis à jour
07/2017

Mesure en faveur des employeurs qui (re)commencent une activité afin de faciliter l'engagement des premiers travailleurs en leur octroyant une réduction des cotisations patronales trimestrielles

ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR CETTE AIDE ?

Vous entrez en ligne de compte pour cette aide si vous êtes un « nouvel employeur », c'est-à-dire :

- soit qui n'a jamais été assujetti à l'ONSS
- soit qui a cessé de l'être au minimum pendant 4 trimestres consécutifs.

De plus, le 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} travailleur ne peut pas remplacer un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des 4 trimestres qui précèdent le trimestre de l'engagement.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination de « nouvel employeur » ni pour l'application de la réduction : les travailleurs jusqu'au 31/12 de l'année au cours de laquelle ils atteignent 18 ans, apprentis dans le cadre de la formation en alternance, étudiants jobistes,...

POUR QUELS TRAVAILLEURS ?

Le travailleur engagé doit être soumis à l'ensemble des secteurs de la sécurité sociale.

QUELS SONT VOS AVANTAGES ?

A partir du 01/01/2017 :

| 1 ^{er} travailleur | Pas de cotisations sociales patronales de base* | | |
|---------------------------------|---|-----------------------------------|-----------------------------------|
| | Pendant les 5 premiers trimestres | Pendant les 4 trimestres suivants | Pendant les 4 derniers trimestres |
| 2 ^{ème} travailleur | 1.550€ | 1.050€ | 450€ |
| 3 ^{ème} travailleur | Pendant les 9 premiers trimestres | Pendant les 4 trimestres suivants | |
| | 1.050€ | 450€ | |
| 4 ^{ème} travailleur | 1.050€ | 450€ | |
| 5 ^{ème} travailleur | 1.050€ | 450€ | |
| 6 ^{ème} travailleur | 1.050€ | 450€ | |

* L'exonération porte uniquement sur la cotisation patronale de base et sur la cotisation de modération salariale. D'autres cotisations spéciales restent dues ainsi que les cotisations de sécurité d'existence.

La réduction groupe-cible ne s'applique que lorsque le travailleur preste dans le trimestre au minimum 27,5% d'un travailleur occupé à temps plein.

En tant qu'employeur, vous pouvez choisir le moment où vous souhaitez appliquer la réduction ONSS pour autant qu'elle soit épuisée dans les 20 trimestres de l'engagement.

La réduction n'est pas nominative. Vous pouvez donc choisir librement, chaque trimestre, le(s) travailleur(s) pour le(s)quel(s) s'applique cette réduction groupe-cible.

QUELLE PROCEDURE SUIVRE ?

Aucune formalité particulière n'est requise. Il y a simplement lieu de compléter la déclaration trimestrielle (Dmfa) en précisant pour quel(s) trimestre(s) et quel(s) travailleur(s) la réduction est demandée.

QUELLES SONT LES RÉGLES DE CUMUL ?

Cet incitatif est cumulable avec la réduction structurelle et une allocation de travail. Vous ne pouvez, par contre, pas bénéficier en même temps d'une autre réduction de cotisations patronales.

Un cumul est également possible avec l'aide SESAM :

- Du 1^{er} au 3^{ème} engagement : cumul SESAM + majoration « trois 1^{ers} engagements »
- 4^{ème} et 5^{ème} engagement : cumul SESAM + une éventuelle autre majoration

Plus d'informations :

Confédération Construction Wallonne - Cellule Emploi-Formation
Caroline Leplae - Conseillère emploi-formation
caroline.leplae@ccw.be Tél. : 02/545.57.04

Organisme compétent : **ONSS** - Place Victor Horta 11 - 1060 Bruxelles
Tél. 02/509.31.11 - contactonssinfo@onss.fgov.be

[Plus d'infos !](#)